



VILLE DE NOUMEA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt quatre, le mercredi 28 août à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

DATE DE CONVOCATION
22/08/2024

DATE D'AFFICHAGE
22/08/2024

Mme Sonia LAGARDE	M. Marc LE LEIZOUR
M. Jean-Pierre DELRIEU	Mme Anne-Christine CHIMENTI
Mme Chantal BOUYE	Mme Kimberley BARONI
M. Patrick GUILLON	M. Christophe DELIERE
Mme Fabienne CHARDIGNY	Mme Laurène CASSAGNE
M. Tristan DERYCKE	M. Michel DESMEUZES
Mme Diane BUI-DUYET	Mme Christine BELLET
M. Warren NAXUE	M. Jean-Marie FIRMIN-GUION
M. Marc ZEISEL	Mme Liliane CONDOUMY
Mme Pascale SERVENT	M. Claude CHARLOT
M. Michel FONGUE	M. Patrick SAKOUMORI
Mme Janine BAJON	M. Daniel HINSCHBERGER
Mme Vaimoe ALBANESE	Mme Laurie HUMUNI
M. Nicolas BRIGNONE	M. Emmanuel BERART
Mme Cindy PRALONG	M. Eric MELTESALE
M. Philippe BLAISE	Mme Christine LE SAINT
Mme Naïa WATEOU	M. Bernard LAVANDIER
Mme Valérie LAROQUE	M. Jonas TAOFIFENUA
M. Christophe DELESSERT	
Mme Stéphanie PAIMAN	
M. Alexandre MACHFUL	

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de conseillers en exercice	: 53	M. Makaokio FIHIPALAI	M. Bruno CAPY
		Mme Magali MANUOHALALO	Mme Tuilogona O'CONNOR
		M. Jérémie KATIDJO-MONNIER	Mme Muriel GERMAIN
Nombre de présents	: 39	M. Joseph BOANEMOA	Mme Christiane SARIDJAN
Nombre de votants	: 49	Mme Françoise SUVE	Mme Veylma FALAEAO
(10 procurations)		Mme Isabelle LAFLEUR	Mme Jeanne POELLABAUER
		M. Luc BRUN	
		Mme Charlotte THAI AWE	

Madame Kimberley BARONI a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N°2024-856

désignant les membres du conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière chargée de la résidentialisation du secteur de N'Du

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le 28 août 2024

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.121-25 et R. 323-59,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2024/854 du 28 août 2024 portant création de la régie dotée de la seule autonomie financière chargée de la résidentialisation du secteur de N'Du, notamment l'article 7.1 du règlement intérieur de la régie,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2024/855 du 28 août 2024 levant le vote à scrutin secret pour la désignation des membres du conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière chargée de la résidentialisation du secteur de N'Du,

VU la note explicative de synthèse n° 2024/67 du 1 août 2024,

La commission du budget et des finances (cbf) entendue en séance du 14 août 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Sont désignés en tant que membres du conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière chargée de la résidentialisation du secteur de N'Du :

<u>TITULAIRES</u>
- Madame Chantal BOUYE
- Monsieur Jean-Gaël GRANERO
- Monsieur Dominique VULAN

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie

électronique.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
988-200012508-20240828-2471-DE-1-1
Réception par le Haut-commissariat : 30 août 2024

Notification :

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 28 AOÛT 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE 30 août 2024

Le secrétaire de séance,



Kimberley BARONI

Madame Kimberley BARONI

Le Maire,



SONIA LAGARDE

DESTINATAIRES :

- SUBD ADMINIS. SUD	1
- DF (dont TPS)	2
- DU	1
- DEP	1
- MISE EN LIGNE	1

Règlement intérieur de la régie chargée
de la résidentialisation du secteur de N'Du

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Gestion en régie du service public à caractère industriel et commercial de la résidentialisation du secteur de N'Du

La ville de Nouméa a créé par délibération n° XXX du XXX une régie pour la résidentialisation du secteur de N'Du.

Il s'agit d'une régie dotée de la seule autonomie financière, créée et administrée conformément aux dispositions du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L.323-1 à L.323-3, L.323-9 à L.323-11 et R.323-5 à R.323-97.

Dans ce cadre, le présent règlement intérieur complète ces dispositions et précise l'organisation et les conditions de fonctionnement du service public industriel et commercial créé sous forme de régie dotée de la seule autonomie financière.

Article 2 : Objet de la régie

Le service public à caractère industriel et commercial de la résidentialisation du secteur N'Du a pour objet de réaménager le quartier de N'Du, en vue de céder aux habitants actuels référencés les parcelles qu'ils occupent.

A cette fin, les missions sont de :

- gérer, aux fins de cession, les parcelles du secteur N'Du ;
- réaliser le découpage parcellaire du secteur ;
- réaliser les travaux de réaménagement des voiries et réseaux divers (notamment le réaménagement des voiries publiques existantes, extension du réseau viaire public et mise en adéquation avec le plan d'urbanisme directeur, création d'un réseau d'éclairage public enterré, pose d'un nouveau réseau d'eau potable, mise en séparatif des réseaux d'assainissement, création d'une station d'épuration, busage de l'arroyo et démolition des blocs sanitaires) ;
- permettre l'accession à la propriété au plus grand nombre des habitants déjà installés sur place, à un tarif modéré.

La régie a pour objet la gestion du service public industriel et commercial sus décrit.

Article 3 : Durée, siège social et territoire d'intervention

La régie pour la résidentialisation du secteur de N'Du est créée pour une durée de cinq ans, sous réserve des dispositions des articles 13 et 14 du présent règlement intérieur.

Le siège administratif de la régie est situé à l'Hôtel de Ville de Nouméa au 16 rue du Général Mangin – BP K 1– 98849 NOUMEA CEDEX.

La compétence de la régie s'exerce sur tout le territoire du secteur de N'Du de la commune de Nouméa et sur tous les ouvrages nécessaires au fonctionnement du service.

Article 4 : Administration de la régie

La régie chargée de la résidentialisation du secteur de N'Du est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal de la ville de Nouméa par un conseil d'exploitation, son président et un directeur.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE DE LA REGIE

Article 5 : Compétences du conseil d'exploitation

Sauf pour les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil municipal s'est réservé le pouvoir de décision, le conseil d'exploitation délibère sur celles pour lesquelles il n'est pas attribué à une autre autorité par le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ou par le présent règlement intérieur.

Le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Il est notamment appelé à émettre son avis sur :

- les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- les tarifs ou les modalités d'établissement des prix ;
- les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- les actions judiciaires et les transactions ;
- le budget de la régie et les comptes qui lui sont soumis ;
- les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- la désignation et la rémunération du directeur de la régie, ou son remplacement en cas d'absence par un des agents du service.

Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au maire de la ville de Nouméa toutes propositions utiles.

Le directeur de la régie doit tenir le conseil au courant de la marche du service.

Article 6 : Rôle du maire et du conseil municipal de la ville de Nouméa

Le maire de la ville de Nouméa est le représentant légal et l'ordonnateur de la régie.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil municipal de la ville de Nouméa.

Il présente au conseil municipal de la ville de Nouméa le budget et le compte administratif de la régie.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur de la régie pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, après avis du conseil d'exploitation :

- règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- fixe les tarifs ou les modalités d'établissement des prix ;
- approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- autorise le maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

Les délibérations prises en exécution du présent article ne sont exécutoires que sous réserve des dispositions prévues par les lois et règlements.

Article 7 : Composition du conseil d'exploitation

Article 7.1 : Généralités

Le conseil d'exploitation de la régie chargée de la résidentialisation du secteur de N'Du est composé de trois membres, nommés par le conseil municipal de la ville de Nouméa, sur proposition du maire de la ville de Nouméa. Ils sont relevés de leurs fonctions par la même autorité.

Sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, le directeur de la régie assiste aux séances du conseil d'exploitation avec voix consultative.

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Ces membres doivent être choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la régie.

Le nombre des membres du conseil d'exploitation titulaires d'un mandat de sénateur, député, membre d'une assemblée de province ou d'un congrès ou conseiller municipal exercé dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités ne peut excéder le tiers du nombre total des membres de ce conseil.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent, à un titre quelconque, être entrepreneurs ou fournisseurs du service qui est exploité en régie, ni faire partie du conseil d'administration d'une société qui est elle-même fournisseur de la régie.

Ne peuvent également être désignés comme membres du conseil d'exploitation :

- les salariés de la régie,
- les propriétaires, associés, commanditaires, directeurs ou employés d'entreprises avec lesquelles la régie peut se trouver en concurrence.

Les membres du conseil d'exploitation qui contreviennent à cette disposition après leur nomination sont déclarés démissionnaires par l'autorité qui les a nommés ou par le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Les membres du conseil d'exploitation sont nommés pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat municipal, mais peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par le conseil municipal.

Les démissions de membres du conseil d'exploitation sont adressées au président. Le conseil municipal pourvoit alors au remplacement des membres démissionnaires. Les membres du conseil d'exploitation remplaçant les membres démissionnaires sont nommés pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée, et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil municipal.

Articles 7.2 : Présidence et vice-présidence

Fonctions

Le conseil d'exploitation élit en son sein un président et un vice-président.

Le président ou à défaut son vice-président préside le conseil d'exploitation.

Le président, ou en cas de vacance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, son vice-président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion du conseil d'exploitation, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en réclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Election

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président et le vice-président sont élus pour une période identique à celle des membres du conseil d'exploitation et ne pouvant excéder la limite de durée du mandat municipal.

Ils sont rééligibles dans les mêmes conditions.

Délégation de fonction et de signature

Le président peut déléguer par arrêté et sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à son vice-président.

Il peut également, sous sa responsabilité ou sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Rémunération

En dehors du remboursement éventuel de leurs frais de déplacement, les membres du conseil d'exploitation ne reçoivent aucune rémunération, ni jetons de présence.

Article 7.3 : Directeur de la régie

Le directeur de la régie est désigné par le conseil municipal de la ville de Nouméa sur proposition du maire de la ville de Nouméa et après avis du conseil d'exploitation.

Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Les fonctions du directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, membre d'une assemblée de province ou du congrès ou conseiller municipal de la commune de Nouméa, ainsi qu'avec celui de membre du conseil d'exploitation de la régie.

La rémunération du directeur est fixée par le conseil municipal de la ville de Nouméa, sur la proposition du maire de la ville de Nouméa, après avis du conseil d'exploitation.

Le directeur de la régie assure la bonne marche du service et à cet effet gère les aspects techniques et administratifs de la régie, prend toute mesure nécessaire pour ce faire, en exécution des décisions du conseil municipal et du conseil d'exploitation.

Dans les conditions prévues par le statut du personnel et sous l'autorité du maire de la ville de Nouméa, le directeur gère le personnel de la régie.

Il prépare le budget, tient une comptabilité des engagements de dépenses et des ordonnancements, des règlements, des rémunérations et des mémoires. Il est avisé par le maire de la ville de Nouméa de tous les engagements de dépenses et des ordonnancements intéressant le budget de la régie et pour lesquels il n'a pas reçu délégation.

Il est remplacé, en cas d'absence, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le maire de la ville de Nouméa, après avis du conseil d'exploitation.

Le maire de la ville de Nouméa émet les titres de recette et ordonnance les dépenses sur la proposition du directeur. Il peut donner délégation au directeur de la régie pour le visa des quittances délivrées aux usagers du service ou le visa des titres de perception.

Article 8 : Comptable de la régie

Les fonctions d'agent comptable de la régie sont remplies par le trésorier de la Province Sud.

Le comptable de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement de toutes les recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire de la ville de Nouméa, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 9 : Fonctionnement du conseil d'exploitation

Article 9.1 : Réunions du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation se réunit au moins une fois par an. Il peut être réuni par son président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur demande de la majorité des membres.

Cette demande est adressée soit au président, soit au Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui la transmet alors au président en invitant celui-ci à convoquer le conseil.

Tout membre dans l'impossibilité d'assister à une réunion du conseil d'exploitation peut donner pouvoir à un autre membre.

A chaque renouvellement de ses membres par délibération du conseil municipal, le conseil d'exploitation devra se réunir au maximum un mois après afin de procéder à l'élection de son président et vice-président.

Article 9.2 : Convocation

Toute convocation est faite par le président.

Elle est adressée par voie dématérialisée, deux jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du président.

Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont communiquées aux membres du conseil d'exploitation.

Article 9.3 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le président et communiqué aux membres du conseil d'exploitation.

Tout membre du conseil d'exploitation a le droit dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires de la régie faisant l'objet d'une délibération et peut consulter les dossiers préparatoires sur place, dans les locaux de la mairie de Nouméa.

Article 9.4 : Quorum et majorité

Le conseil d'exploitation ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'exploitation peut se réunir sans condition dans les trente minutes suivantes.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 9.5 : Accès aux séances

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le directeur de la régie assiste aux séances sauf s'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le président peut inviter aux séances du conseil d'exploitation toute personne dont la qualification reconnue serait de nature à faciliter les décisions.

Article 9.6 : Registre et secrétariat

Le conseil désigne en son sein un secrétaire de séance qui assistera le président pour la vérification du quorum, vérifiera la validité des pouvoirs, assistera le président pour le dépouillement des scrutins et suivra la rédaction du procès-verbal de la réunion.

Les séances du conseil d'exploitation sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le président.

Article 9.7 : Procès-verbaux et actes administratifs

Les séances du conseil d'exploitation donnent lieu à un procès-verbal qui résumera les interventions de la séance et, une fois établi, sera diffusé à chaque membre du conseil d'exploitation.

Les actes règlementaires sont mis à disposition du public à l'Hôtel de Ville, siège de la mairie de Nouméa ainsi que de la régie.

Article 10 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres de la régie est celle de la Ville de Nouméa

CHAPITRE 3 – REGIME FINANCIER

Article 11 : Budget

Les produits, y compris les taxes, ainsi que les charges d'exploitation de la régie font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la ville de Nouméa, voté par son conseil municipal.

La comptabilité de la régie est tenue conformément à l'instruction budgétaire et comptable M 14. Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions adoptées par une délibération spécifique adoptée par le conseil municipal de la ville de Nouméa.

Indépendamment du compte de gestion dressé par le comptable public, il est établi à la fin de chaque exercice un compte administratif et un bilan de la régie.

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le président au conseil municipal de la ville de Nouméa.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil municipal de la ville de Nouméa est immédiatement invité par le maire de la ville de Nouméa à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre, soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

Article 12 : Affectation du résultat comptable

Le conseil municipal de la ville de Nouméa délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget de la régie dans le respect des règles fixées par les dispositions du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et de l'instruction comptable et budgétaire M 14.

CHAPITRE 4 – FIN DE LA REGIE

Article 13 : Cessation d'activité

L'exploitation de la régie chargée de la résidentialisation du secteur de N'Du prend fin en vertu d'une délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa.

La délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa décidant de mettre fin à l'exploitation de la régie chargée de la résidentialisation du secteur de N'Du détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

Article 14 : Liquidation

Le maire de la ville de Nouméa est chargé de procéder à la liquidation de la régie chargée de la résidentialisation du secteur de N'Du et désigne à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable de la ville de Nouméa.

CHAPITRE 5 – REGIME JURIDIQUE DU REGLEMENT

Article 15 : Compétence et recours

Le présent règlement intérieur relève de la compétence du conseil d'exploitation. Il peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

Article 16 : Modification

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications, notamment à la demande du président ou de la majorité des membres du conseil d'exploitation en exercice.